

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

September 26, 2016
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from October 3 to October 14, 2016. This list is subject to change.

CALENDRIER

Le 26 septembre 2016
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus du 3 octobre au 14 octobre 2016. Cette liste est sujette à modifications.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2016-10-05	<i>Andrew Sabeau v. Portage La Prairie Mutual Insurance Company</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (36575)
2016-10-06	<i>Thérèse Godbout et autres c. Jean-Maurice Pagé et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (36385)
2016-10-06	<i>Gilles Gargantiel v. Attorney General of Quebec</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (36388)
2016-10-07	<i>Alain Ostiguy et autre c. Hélène Allie</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (36694) (Early start time : 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2016-10-07	<i>Corporation of the City of Nelson v. Mary Geraldine Mowatt et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (36999) (Early start time : 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2016-10-11	<i>BC Freedom of Information and Privacy Association v. Attorney General of British Columbia</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (36495) (Early start time : 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2016-10-12	<i>Scott Diamond v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador et al.</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) (36816)
2016-10-13	<i>Carson Bingley v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (36610)
2016-10-14	<i>Eric Andrew Rowson v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (36777)
2016-10-14	<i>Her Majesty the Queen v. C. K-D.</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (36877)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

36575 *Andrew Sabean v. Portage La Prairie Mutual Insurance Company*
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Insurance - Automobile insurance - Excess insurance - Deductibility of future CPP disability benefits payable to a plaintiff under an "SEF 44 claim" - Interpretation of insurance policy SEF 44 endorsement - Whether court of appeal erred in determining that Canada Pension Plan disability benefits was a "policy of insurance" within the meaning of s. 4(b)(vii) of the SEF 44 endorsement.

In October 2004, Mr. Sabean and his passenger were injured in a motor vehicle accident when the car driven by the tortfeasor struck his vehicle in an intersection. That driver was inadequately insured. Mr. Sabean's most significant injury was to his left shoulder and arm and eventually had to be amputated to relieve his pain. He could no longer work as a farm labourer and was approved for CPP disability benefits effective February, 2005. In May, 2013, a jury awarded Mr. Sabean damages for his injuries in the amount of \$465,408. The amount he received from the tortfeasor's insurer was \$382,131.13. Mr. Sabean then made claim under the excess insurance provisions of his own policy with the respondent, Portage La Prairie Mutual Insurance Company. A dispute arose regarding the deductibility of his future CPP disability benefits. The court was asked to decide whether the value of those future benefits should be deducted from the remaining portion of the damages award.

36575 *Andrew Sabean c. Portage La Prairie Mutual Insurance Company*
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Assurance - Assurance automobile - Assurance de risques successifs - Déductibilité des prestations d'invalidité futures payables à un demandeur sous le RPC au titre d'une « réclamation sous l'avenant SEF 44 » - Interprétation de l'avenant SEF 44 à une police d'assurance - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que les prestations d'invalidité sous le Régime de pensions du Canada étaient une [TRADUCTION] « police d'assurance » au sens du sous-al. 4b)(vii) de l'avenant SEF 44?

En octobre 2004, M. Sabean et sa passagère ont été blessés dans un accident automobile lorsque la voiture que conduisait l'auteur du délit a heurté son véhicule à une intersection. Ce conducteur était sous-assuré. La blessure la plus grave qu'a subie M. Sabean était à l'épaule et au bras gauches, ce qui a finalement nécessité une amputation pour soulager la douleur. Monsieur Sabean ne pouvait plus travailler comme ouvrier agricole et sa demande de prestations d'invalidité sous le RPC a été approuvée avec prise d'effet en février 2005. En mai 2013, un jury a accordé à M. Sabean la somme de 465 408 \$ à titre de dommages-intérêts pour ses blessures. Il a reçu la somme de 382 131,13 \$ de l'assureur de l'auteur du délit. Monsieur Sabean a alors fait une réclamation fondée sur les dispositions en matière d'assurance de risques successifs de sa propre police auprès.

36385 *Thérèse Godbout, Louis Godbout, Iris Godbout v. Jean-Maurice Pagé, Anick Dulong, Moreno Morelli, Martin Lavigne, Jacques Toueg, Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal*
- and -
Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Automobile insurance - Public no-fault automobile insurance scheme - Whether Court of Appeal erred in law in concluding that s. 83.57 of *Automobile Insurance Act* barred appellants' action in damages for injury separate from injury caused by automobile accident - Whether Court of Appeal erred in concluding that receipt of compensation from Société de l'assurance automobile du Québec (the "SAAQ") negated any right to claim from others for injury caused by act independent of and separate from automobile accident - *Automobile Insurance Act*, CQLR, c. A-25 (the "Act"), s. 83.57.

On January 10, 1999, Thérèse Godbout ("the appellant") was involved in an automobile accident, following which she was transferred to the respondent Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal under the care of the respondent physicians. While in hospital, she underwent a double amputation below the knees and suffered permanent neurological impairment to her right hand. The appellant and her brother and daughter brought an action in damages against the respondents, alleging that they had failed to assess, monitor and treat her condition properly and that this had resulted in an aggravation of her injury and had caused separate injuries that were not a logical and foreseeable consequence of the automobile accident. In addition to that action, the appellant collected and continues to collect compensation from the Société de l'assurance automobile du Québec under s. 83.57 of the *Automobile Insurance Act*, CQLR, c. A-25 (the "Act"). Before trial, the parties jointly asked the Superior Court to determine whether s. 83.57 of the Act barred the appellants' action in damages.

36385 *Thérèse Godbout, Louis Godbout, Iris Godbout c. Jean-Maurice Pagé, Anick Dulong, Moreno Morelli, Martin Lavigne, Jacques Toueg, Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal*
- et -
Procureure générale du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Assurance - Assurance automobile - Régime public d'assurance automobile sans égard à la responsabilité - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile* fait obstacle au recours en dommages-intérêts des appelants compte tenu du préjudice distinct du préjudice causé par l'accident d'automobile? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'encaissement des indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec (la « SAAQ ») par l'appelante écarte tout droit de réclamer d'autrui pour des dommages causés par un fait autonome et distinct de l'accident d'automobile? - *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, ch. A-25 (la « Loi »), art. 83.57.

Le 10 janvier 1999, l'appelante est impliquée dans un accident d'automobile à la suite duquel elle est transférée à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, intimé, sous les soins des médecins intimés. Lors de son hospitalisation, l'appelante a subi une amputation bilatérale au niveau du bas des genoux et souffre d'une atteinte neurologique permanente à la main droite. L'appelante ainsi que son frère et sa fille ont intenté un recours en dommages-intérêts contre les intimés, leur reprochant de ne pas avoir évalué, suivi et traité sa condition conformément aux règles de l'art, entraînant une aggravation de son préjudice et causant des dommages distincts qui ne constituent pas une conséquence logique et prévisible de l'accident d'automobile. En marge de ce recours, l'appelante a perçu et continue de percevoir des indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec aux termes de l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, ch. A-25 (la « Loi »). Avant procès, les parties ont conjointement demandé à la Cour supérieure de déterminer si l'article 83.57 de la Loi fait échec au recours en dommages-intérêts des appelants.

36388 *Gilles Gargantiel v. Attorney General of Quebec*
- and -
Société de l'assurance automobile du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Automobile insurance - No-fault public automobile insurance scheme - Civil procedure - Exception to dismiss action - Whether article 83.57 of the *Automobile Insurance Act*, CQLR, c. A-25, creates a bar or civil immunity preventing an automobile accident victim in Quebec from suing a third party who commits an intervening act of negligence following the accident which causes new or aggravated injuries to the accident victim - In the event an automobile accident victim in Quebec makes a claim to the *Société d'assurance automobile du Québec*

(“SAAQ”) and cashes indemnity payments received from the SAAQ, whether such action means that the accident victim has automatically renounced to any civil recourse that he or she may have had against a third party - *Automobile Insurance Act*, CQLR, c. A-25, art. 83.57.

On October 18, 2009, just after 6:00 P.M., the Appellant lost control of his automobile and careened off the highway into a patch of bushes next to a railway track. A few minutes later, the *Sûreté du Québec* (“SQ”) was notified of the accident by the automobile’s OnStar system with precise GPS coordinates of the location of the accident and the Appellant’s automobile. In the two hours following the accident, the SQ agents failed to locate the Appellant and his automobile, never having stopped to search at the precise location indicated to them by the GPS coordinates and ostensibly annoyed by the OnStar system’s repeated calls. The search was called off, and the Appellant was only found approximately two days after, in a semi-conscious state, by a railway worker doing a routine inspection of the tracks. The Appellant was subsequently treated for severe injuries resulting, *inter alia*, in the partial amputation of his right leg due to frostbite. The Appellant instituted legal proceedings for damages against the Respondent alleging negligence on the part of the SQ agents. In response, the Respondent filed a motion to have the Appellant’s action dismissed on grounds that the Appellant had already been entirely indemnified in accordance with the no-fault public automobile insurance scheme set forth under the *Automobile Insurance Act*, CQLR, c. A-25 (the “Act”).

36388 Gilles Gargantiel c. Procureure générale du Québec
- et -
Société de l'assurance automobile du Québec
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance - Assurance automobile - Régime public d'assurance automobile sans égard à la responsabilité - Procédure civile - Moyens de non-recevabilité - L'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, ch. A-25 crée-t-il un moyen de non-recevabilité ou une immunité civile qui empêche une victime d'accident de la route au Québec de poursuivre un tiers qui commet, à la suite de l'accident, un acte de négligence qui cause des blessures nouvelles ou aggravées à la victime de l'accident? - Si la victime d'un accident de la route au Québec fait une réclamation à la Société d'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») et encaisse les indemnités reçues de la SAAQ, la victime de l'accident se trouve-t-elle à avoir automatiquement renoncé à intenter un recours civil qu'elle pouvait avoir contre un tiers? - *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, ch. A-25, art. 83.57.

Le 18 octobre 2009, peu après 18 heures, l'appelant a perdu la maîtrise de son véhicule, a fait une sortie de route et s'est retrouvé dans un massif de buissons près d'une voie ferrée. Quelques minutes plus tard, la Sûreté du Québec (« SQ ») a été avisée de l'accident par le système OnStar qui a fourni les coordonnées GPS précises du lieu de l'accident et de l'automobile du demandeur. Dans les deux heures qui ont suivi l'accident, les agents de la SQ n'ont pas réussi à localiser l'appelant et son automobile, ne s'étant jamais arrêtés pour faire des recherches à l'endroit précis que leur avaient indiqué les coordonnées GPS, et clairement agacés par les appels répétés du système OnStar. On met fin aux recherches et ce n'est qu'environ deux jours plus tard qu'un cheminot, effectuant une inspection de routine de la voie, trouve l'appelant à demi inconscient. L'appelant a subséquemment été traité pour des blessures graves, entraînant notamment l'amputation partielle de sa jambe droite en raison d'engelures. L'appelant a intenté contre l'intimé une poursuite en dommages-intérêts, alléguant la négligence des agents de la SQ. En réponse, l'intimé a déposé une requête en rejet de l'action, alléguant que l'appelant avait déjà été entièrement indemnisé en application du régime public d'assurance automobile sans égard à la responsabilité établi par la *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, ch. A-25.

36694 Alain Ostiguy and Valérie Savard v. Hélène Allie
(Que.) (Civil) (By Leave)

Prescription - Immovable - Publication of rights - Acquisition of edge of property used for parking by way of acquisitive prescription - Whether Court of Appeal erred in finding that art. 2918 of *Civil Code of Québec* did not change law that applied under *Civil Code of Lower Canada*, in sense that possessor's effective possession can be set up against owner whose title is registered in land register regardless of whether registration occurs after acquisitive prescription period of ten (10) years and even before judicial application required by art. 2918 C.C.Q - Arts. 921, 922, 2910, 2918, 2938, 2941, 2943, 2944, 2946, 2957 and 2963, *Civil Code of Québec*, CQLR, c. C-1991 - Arts. 805

and 806, *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25 - Art. 468, *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01.

The appellants, Mr. Ostiguy and Ms. Savard, purchased a mountainside chalet on Mont Brome in Bromont, Quebec in 2011. A few months after they arrived, they noticed that their parking space, which could hold up to four cars, was being used by the son of the respondent, Ms. Allie. They gave the respondent's son formal notice to stop using their parking space. Because he continued to use it, the appellants applied to the Superior Court for a permanent injunction to assert the registration of their title of ownership in the register of land rights against the respondent. In a cross demand, the respondent claimed ownership of half of the appellants' parking space by way of acquisitive prescription under the *Civil Code of Québec*.

36694 *Alain Ostiguy et Valérie Savard c. Hélène Allie*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Prescription - Bien immeuble - Publicité des droits - Acquisition d'une bordure de terrain servant de stationnement par prescription acquisitive - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'article 2918 du *Code civil du Québec* ne modifiait pas le droit prévalant sous le *Code civil du Bas-Canada*, en ce que la possession utile d'un possesseur est opposable au propriétaire dont le titre est inscrit au registre foncier, peu importe que cette inscription survienne après le délai acquisitif de dix (10) ans et même avant la demande en justice requise en vertu de l'art. 2918 C.c.Q.? - Art. 921, 922, 2910, 2918, 2938, 2941, 2943, 2944, 2946, 2957 et 2963, *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991 - Art. 805 et 806, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25 - Art. 468, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

Les appelants, M. Ostiguy et Mme Savard, ont fait l'acquisition d'un chalet construit à flanc de montagne sur le Mont Brome à Bromont, Province de Québec en 2011. Quelques mois après leur arrivée, ils constatent que leur espace de stationnement pouvant accommoder jusqu'à quatre voitures est utilisé par le fils de l'intimée, Mme Allie. En conséquence, ils enjoignent le fils de l'intimée, par mise en demeure, de ne plus utiliser leur espace de stationnement. En raison de la persistance du comportement du fils de l'intimée, les appelants ont déposé en Cour supérieure une demande d'injonction permanente afin de faire valoir l'enregistrement de leur titre de propriété au registre des droits fonciers à l'encontre de l'intimée. En demande reconventionnelle, l'intimée réclame la propriété de la moitié de l'espace de stationnement des appelants par prescription acquisitive aux termes du *Code civil du Québec*.

36999 *The Corporation of the City of Nelson v. Mary Geraldine Mowatt and Earl Wayne Mowatt*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Property - Real property - Acquisition of title by way of adverse possession - Does s. 20 of the *Land Title Act*, [R.S.B.C. 1996 c. 250](#) preclude de Mowatts from asserting title to the Disputed Area? - Is the doctrine of inconsistent use fatal to the Mowatts' historical adverse possession argument? - Did the Court of Appeal err in substituting its view of whether there was continuous adverse possession for that of Kelleher J.?

Mrs. Mary Geraldine Mowatt and Mr. Earl Wayne Mowatt, the respondents, live at properties bearing the civil addresses 1112 and 1114 Beatty St. in the City of Nelson, Province of British Columbia. They claim to have purchased both lots at the same time in 1992 from the former owner, Ms. Marquis. The Appellant, the City of Nelson, however, took the view that the lot bearing the civil address 1114 Beatty St. is a municipal road allowance and contends that it was escheated to the Crown after the dissolution of the land company that had owned it pursuant s. 3A of the *Escheat Act*, R.S.B.C. 1924, c. 81, as amended by S.B.C. 1929, c. 23, s. 2 in 1930-31. In the past, the City had directed Mrs. and Mr. Mowatt, and the former owner, to remove their buildings from the lot because it was City land. In order to clarify their title to the land, Mrs. and Mr. Mowatt took a petition seeking a judicial investigation of the disputed lot under the *Land Title Inquiry Act*, R.S.B.C. 1996, c. 251, a declaration that they were the owners of the lot in fee simple in possession and an order that they had established good, safe-holding and marketable title in fee simple.

36999 *The Corporation of the City of Nelson c. Mary Geraldine Mowatt et Earl Wayne Mowatt*
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Biens - Biens réels - Acquisition d'un titre par possession acquisitive - L'art. 20 de la *Land Title Act*, R.S.B.C. 1996, c. 250, empêche-t-il les Mowatt de revendiquer le titre sur le terrain litigieux? - La doctrine dite de « l'usage incompatible » est-elle fatale à l'argument des Mowatt fondé sur la possession acquisitive historique? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en substituant son avis à celui du juge Kelleher sur la question de savoir s'il y avait eu possession acquisitive continue?

Madame Mary Geraldine Mowatt et M. Earl Wayne Mowatt, les intimés, habitent au 1112 et au 1114 de la rue Beatty, dans la ville de Nelson (Colombie-Britannique). Ils allèguent avoir acheté les deux lots en même temps, en 1992, de l'ancien propriétaire, Mme Marquis. Toutefois, l'appelante, la ville de Nelson, estime que le lot portant l'adresse de voirie 1114, rue Beatty est une emprise de voirie municipale et prétend qu'il est échu à l'État après la dissolution de la société foncière qui en était propriétaire en application de l'art. 3A de l'*Escheat Act*, R.S.B.C. 1924, ch. 81, modifiée par S.B.C. 1929, ch. 23, art. 2 en 1930-31. Par le passé, la Ville avait demandé à Mme et à M. Mowatt, ainsi qu'à l'ancien propriétaire, d'enlever leurs immeubles du lot, puisqu'il s'agissait d'un bien-fonds municipal. Pour clarifier leur titre à l'égard du bien-fonds, Mme et M. Mowatt ont présenté une requête sollicitant une enquête judiciaire sur le lot en litige en application de la *Land Title Inquiry Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 251, un jugement déclarant qu'ils étaient les propriétaires du lot en fief simple en possession et une ordonnance portant qu'ils avaient établi un titre valable, stable et marchand en fief simple.

36495 BC Freedom of Information and Privacy Association v. Attorney General of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Constitutional law - Freedom of expression - Elections - Election advertising - Third party advertising - Requirement that all third party advertisers register before advertising - Does s. 239 of the *Election Act*, R.S.B.C. 1996, c. 106, infringe s. 2(b) of the Canadian *Charter of Rights and Freedoms* - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian *Charter of Rights and Freedoms* - What remedy is appropriate?

Section 239 of the *Election Act*, R.S.B.C. 1996, c. 106, requires third party sponsors of election advertising during a campaign period to register with the Chief Electoral Officer. The British Columbia Freedom of Information and Privacy Association brought a *Charter* challenge to this provision, alleging that it breached the right to freedom of expression found in s. 2(b) and should be read down to include an exception for third parties spending less than \$500 on election advertising.

The trial judge found that s. 239 infringed freedom of expression, but, based on *Harper v. Canada (Attorney General)*, 2004 SCC 33, found that the infringement was justified under s. 1 of the *Charter*. The Court of Appeal, Saunders J.A. dissenting, dismissed the appeal.

36495 BC Freedom of Information and Privacy Association c. Procureur général de la Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Liberté d'expression - Élections - Publicité électorale - Publicité par des tiers - Obligation pour tous les tiers annonceurs de s'enregistrer avant de faire de la publicité - L'art. 239 de l'*Election Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 106 viole-t-il l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Quelle est la réparation appropriée?

L'article 239 de l'*Election Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 106, oblige les tiers annonceurs dans une campagne électorale à s'enregistrer auprès du directeur général des élections. La British Columbia Freedom of Information and Privacy Association a contesté cette disposition en application de la *Charte*, alléguant qu'elle porte atteinte au droit à la liberté d'expression garanti à l'al. 2b) et qu'il y a lieu de considérer qu'elle inclut une exception pour les tiers qui dépensent moins de 500 \$ en publicité électorale.

Le juge de première instance a conclu que l'art. 239 porte atteinte à la liberté d'expression, mais que, eu égard à

l'arrêt *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 33, l'atteinte est justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. La Cour d'appel a rejeté l'appel, la juge Saunders étant dissidente.

36816 *Scott Diamond v. Her Majesty the Queen*
(N.L.) (Criminal) (As of Right)

Constitutional law - Charter of Rights - Search and seizure - Arbitrary detention - Remedy - Whether the Court of Appeal erred when it concluded that the police officer's inspection of the accused's vehicle was authorized by law and did not constitute a search - Whether the Court of Appeal erred when it determined that the accused's arrest for possession of the knife pursuant to s. 88 of the *Criminal Code* was lawful - Whether the Court of Appeal erred when it determined that the accused's rights under the *Charter* were not infringed.

Mr. Diamond was convicted of one count of unlawful possession of a weapon dangerous to the public peace and of one count of possession of cocaine for the purpose of trafficking. He was pulled over at night while driving his pick-up truck over the speed limit. While Mr. Diamond was searching for his driver's licence and the vehicle registration, the officer spotted an unsheathed hunting-type knife with his flashlight. Mr. Diamond was arrested for possession of a weapon dangerous to the public peace. He was then subjected to a pat-down search at roadside, which revealed a small bag of cocaine. A subsequent strip-search at the police detachment led to the discovery of 28 additional small bags of cocaine.

At trial, Mr. Diamond argued that the search of his vehicle was a warrantless search in violation of s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, that his arrest was unlawful and in violation of s. 9 of the *Charter*, and that all of the evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. The trial judge found that the officer's actions at the side of the road did not constitute a search, that the seizure of the knife was justified, that the officer had reasonable and probable grounds to arrest Mr. Diamond and that the seizure of the cocaine was justifiable and incidental to the arrest. The majority of the Court of Appeal upheld the trial judge's conclusions and dismissed the appeal. White J.A., dissenting, would have allowed the appeal, ordered that all evidence be excluded, and entered verdicts of acquittal in respect of all charges. He was of the view that there was a warrantless search but that it was justified for officer safety reasons. However, he found that the officer did not have reasonable and probable grounds to arrest Mr. Diamond and therefore that the arrest violated s. 9 of the *Charter*. Because the arrest was unlawful, in his view, it followed that the search incident to the arrest was unlawful and a violation of Mr. Diamond's s. 8 *Charter* rights. He concluded that the knife and the cocaine should be excluded under s. 24(2) of the *Charter* not to bring the administration of justice into disrepute.

36816 *Scott Diamond c. Sa Majesté la Reine*
(T.-N.-L.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit constitutionnel - Charte des droits - Fouilles, perquisitions et saisies - Détention arbitraire - Réparation - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'inspection du véhicule de l'accusé par l'agent de police était autorisée par la loi et ne constituait pas une perquisition? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a jugé légale l'arrestation de l'accusé effectuée en vertu de l'art. 88 du *Code criminel* pour possession d'un couteau? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur lorsqu'elle a jugé qu'il n'y avait pas eu atteinte aux droits garantis à l'accusé par la *Charte*?

Monsieur Diamond a été déclaré coupable de possession illégale d'une arme dangereuse pour la paix publique et de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. La police a arrêté sa camionnette pendant la nuit pour excès de vitesse. Pendant que M. Diamond fouillait pour trouver son permis de conduire et les enregistrements du véhicule, l'agent a remarqué dans le faisceau de sa lampe de poche un couteau de chasse sans étui. Il a arrêté M. Diamond pour possession d'une arme dangereuse pour la paix publique. L'agent lui a fait subir une fouille par palpation en bordure de la route et a trouvé sur lui un petit sac de cocaïne. Une fouille à nu à laquelle il a été procédé au poste a révélé 28 autres petits sacs de cocaïne.

Au procès, M. Diamond a plaidé que la perquisition de son véhicule avait été faite sans mandat, en contravention à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, que son arrestation était illégale et violait l'art. 9 de la *Charte*

et que la preuve recueillie devait être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Selon le juge du procès, les actes effectués par l'agent en bordure de la route ne constituaient pas une perquisition, la saisie du couteau était justifiée, l'agent avait des motifs raisonnables et probables d'arrêter M. Diamond et la saisie de la cocaïne était légale et accessoire à l'arrestation. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont confirmé les conclusions du juge du procès et rejeté l'appel. Le juge White, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel, d'ordonner que toute la preuve soit écartée et d'inscrire des acquittements à l'égard de toutes les accusations. Selon le juge White, l'agent avait procédé à la perquisition sans mandat, mais cette dernière était nécessaire pour sa sécurité. Toutefois, à son avis, l'agent n'avait pas de motifs raisonnables et probables d'arrêter M. Diamond. L'arrestation enfreignait donc l'art. 9 de la *Charte*. Comme l'arrestation était illégale, la fouille accessoire à l'arrestation était donc illégale et enfreignait les droits que l'art. 8 de la *Charte* garantit à M. Diamond. Selon le juge White, il fallait écarter le couteau et la cocaïne en vertu du par. 24(2) pour éviter que l'administration de la justice soit déconsidérée.

36610 Carson Bingley v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Expert evidence - Opinion evidence - Admissibility - Are the opinions of a Drug Recognition Expert ("DRE") conducting an evaluation of a suspected drug-impaired driver pursuant to s. 254(3.1) of the *Criminal Code* admissible in evidence without a *voir dire* in accordance with *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9? - In the alternative, are DRE opinions "lay opinions" as contemplated by this Court in *R. v. Graat*, [1982] 2 S.C.R. 819, and therefore admissible in evidence without a *Mohan voir dire*? - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 354(3.1).

Police were called after the appellant, Mr. Bingley, struck a car. Police noted signs of impairment; however, the results of a roadside test revealed a blood alcohol concentration well below the legal limit and inconsistent with the observed indicia of impairment. Therefore, a Drug Recognition Expert ("DRE") administered standard sobriety tests to Mr. Bingley at the scene. When he failed the sobriety tests, Mr. Bingley was charged with driving while drug impaired. He admitted that he had smoked marijuana and taken two Xanax in the previous 12 hours. A urinalysis revealed the presence of cannabis, cocaine and Alprazolam. Mr. Bingley was tried for the offence of driving while drug impaired. He was acquitted (despite the DRE's evidence, which the first judge found could be received without a *voir dire* in accordance with *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9), but a summary conviction appeal led to the acquittal being overturned and a new trial being ordered. At the new trial, a second judge found that the DRE evidence could not be received without a *voir dire*. On the *voir dire*, however, the judge determined that the DRE evidence was inadmissible and therefore acquitted Mr. Bingley again. The Crown brought another summary conviction appeal. The summary conviction appeal judge allowed the Crown appeal and ordered yet a third trial. Mr. Bingley appealed in turn, but unsuccessfully.

36610 Carson Bingley c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Preuve d'expert - Témoignage d'opinion - Admissibilité - Les opinions d'un expert en reconnaissance de drogues (« ERD ») qui effectue l'évaluation d'un conducteur soupçonné d'avoir conduit avec les facultés affaiblies par la drogue en application du par. 254(3.1) du *Code criminel* sont-elles admissibles sans voir-dire conformément à l'arrêt *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9? - Subsidièrement, ces opinions sont-elles des « opinions de non-expert » visées par notre Cour dans *R. c. Graat*, [1982] 2 R.C.S. 819, et donc admissibles en preuve sans voir-dire en application de l'arrêt *Mohan*? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 354(3.1).

La police a été appelée après que l'appelant, M. Bingley, eut heurté une voiture. La police a constaté des indices d'affaiblissement des facultés. Les résultats de l'analyse sur place ont toutefois révélé une alcoolémie bien en deçà de la limite légale et incompatible avec les indices observés d'affaiblissement des facultés. Par conséquent, un expert en reconnaissance de drogues (« ERD ») a à son tour administré sur place à M. Bingley des tests standard de sobriété. Lorsque M. Bingley a échoué aux tests de sobriété, il a été accusé de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. Il a admis avoir fumé de la marijuana et avoir pris deux comprimés de Xanax au cours des 12 heures précédentes. Une analyse d'urine a révélé la présence de cannabis, de cocaïne et d'Alprazolam. Monsieur Bingley a été jugé pour l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. Il a été acquitté (malgré le

témoignage de l'ERD qui, de l'avis du premier juge, pouvait être admis en preuve sans voir-dire conformément à l'arrêt *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9), mais un appel en matière de poursuites sommaires a donné lieu à l'annulation de l'acquiescement et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée. Le motif d'annulation de l'acquiescement était que le juge du procès n'avait pas pris en compte l'effet cumulatif de la preuve. Rappelons que Monsieur Bingley a été acquiescé au terme du premier procès, et ce, malgré la preuve de l'ERD, que le premier juge a jugé recevable sans voir-dire en application de l'arrêt *Mohan*. Lors du nouveau procès, le second juge a conclu que le témoignage de l'ERD n'était pas recevable sans voir-dire. Toutefois, au terme d'un voir-dire, le juge a conclu que ce témoignage était inadmissible et il a donc acquiescé M. Bingley à nouveau. Le ministère public a interjeté un autre appel en matière de poursuites sommaires. Le juge de la cour d'appel des poursuites sommaires a accueilli l'appel du ministère public et ordonné la tenue d'un troisième procès. Monsieur Bingley s'est ensuite pourvu en appel à son tour, mais il a été débouté.

36777 *Eric Andrew Rowson v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Charter of Rights - Criminal law - Arbitrary detention - Right to counsel - Search and seizure - Remedy - Accused convicted of seven charges arising from motor vehicle collision - Whether arresting officer had reasonable and probable grounds to arrest accused - Whether breath sample evidence ought to be excluded because it was obtained in violation of the accused's rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute.

Mr. Rowson was convicted of three counts of impaired driving causing bodily harm, three counts of dangerous driving and one count of driving with a blood alcohol level exceeding the legal limit. At trial, he sought exclusion of the results of two breath samples and of certain statements made to police following the accident, on the grounds that he was arbitrarily detained and that during the arbitrary detention his *Charter* rights, namely his right against self-incrimination, his right to counsel and his right to be free from unreasonable search and seizure, were repeatedly violated. The trial judge found that Mr. Rowson had been arbitrarily detained and that his right to counsel had been breached. She excluded certain statements Mr. Rowson made to police prior to speaking to a lawyer, but declined to exclude evidence of Mr. Rowson's breath samples. Mr. Rowson appealed his convictions on the basis that the breath sample evidence ought to have been excluded. The majority of the Court of Appeal dismissed his appeal, agreeing with the trial judge that the *Charter*-infringing conduct of the police was not serious, that the impact on Mr. Rowson's *Charter*-protected interests was minimal and that it was not established that the admission of the breath sample evidence would bring the administration of justice into disrepute. Veldhuis J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the convictions and substituted verdicts of acquittal. She was of the view that in addition to the *Charter* breaches identified by the trial judge, there were no reasonable and probable grounds for arrest, and that the arbitrary detention of Mr. Rowson after arrest was never cured. She was also of the view that all of the evidence obtained during the arbitrary detention should be excluded.

36777 *Eric Andrew Rowson c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Charte des droits - Droit criminel - Détention arbitraire - Droit à l'assistance d'un avocat - Fouilles, perquisitions et saisies - Réparation - Inculpé reconnu coupable de sept accusations découlant d'un accident de voiture - Le policier avait-il des motifs raisonnables et probables d'arrêter l'inculpé? - Y a-t-il lieu d'exclure les échantillons d'haleine produits en preuve parce qu'ils ont été obtenus en violation des droits que la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à l'inculpé? - L'admission de la preuve est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

Monsieur Rowson a été reconnu coupable de trois chefs de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, de trois chefs de conduite dangereuse et d'un chef de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite légale. Au procès, il a demandé l'exclusion des résultats de deux échantillons d'haleine et de certaines déclarations faites à la police après l'accident, au motif qu'il avait été arbitrairement détenu et que pendant cette détention, les droits que lui garantit la *Charte*, en l'occurrence son droit de ne pas s'incriminer, son droit à l'assistance d'un avocat et son droit à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives, avaient été violés à maintes reprises. Selon la juge de première instance, M. Rowson a été arbitrairement détenu et il y a eu

atteinte à son droit à l'assistance d'un avocat. Elle a exclu certaines déclarations que M. Rowson avait faites à la police avant de parler à un avocat, mais elle a refusé d'exclure la preuve des échantillons d'haleine fournis par M. Rowson. Ce dernier a interjeté appel de ses déclarations de culpabilité parce que la preuve des échantillons d'haleine aurait dû être écartée. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté son appel, convenant avec la juge de première instance que la conduite attentatoire de la police n'était pas grave, qu'elle a eu une incidence minime sur les droits garantis à M. Rowson par la *Charte* et qu'il n'avait pas été établi que l'admission de la preuve des échantillons d'haleine est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. La juge Veldhuis, dissidente, était d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler les déclarations de culpabilité et de leur substituer des verdicts d'acquiescement. Elle estimait qu'outre les violations de la *Charte* relevées par la juge de première instance, il n'y avait aucun motif raisonnable et probable justifiant l'arrestation, et que la détention arbitraire de M. Rowson après son arrestation n'avait jamais fait l'objet d'une réparation. Toujours selon elle, il y a lieu d'exclure toute la preuve obtenue au cours de la détention arbitraire.

36877 *Her Majesty the Queen v. C. K.-D.*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Charge to jury - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in holding that the trial judge misdirected the jury on the standard to be used in assessing the complainant's credibility given that the offences occurred when she was 12 years old and she testified when she was 17 years old - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in failing to apply the curative proviso in section 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Following a jury trial, the respondent was convicted of one count of sexual interference and one count of sexual assault. The complainant was 12 years old at the time of the alleged assaults, but was 17 years old when she testified at the respondent's trial. In her instructions to the jury, the trial judge told the jury, in respect of the complainant's testimony, that "in terms of her evidence pertaining to the events, it is the memory of a 12 year old that you are really considering". The respondent appealed his conviction, arguing that the trial judge erred in her instructions to the jury by suggesting that the jury should assess the complainant's testimony as if she was a 12-year-old witness and not a 17-year-old witness. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the convictions and ordered a new trial. It was of the opinion that the trial judge's statement to the jury could be interpreted to mean that the jury was obliged to assess the complainant's credibility as if she was 12 years old, and would have been a source of confusion for the jury on the critical issue in the trial, being the assessment of the complainant's credibility. Benotto J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. She was of the view that the trial judge's statement in an otherwise correct charge would not have led the jury to assess the complainant's testimony about non-peripheral events with a lower standard of scrutiny, and would not have been a source of confusion for the jury.

36877 *Sa Majesté la Reine c. C. K.-D.*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Exposé au jury - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en statuant que la juge du procès a donné au jury des directives erronées sur la norme pour apprécier la crédibilité de la plaignante, vu que l'infraction avait été commise alors que cette dernière était âgée de 12 ans et qu'elle avait livré son témoignage à l'âge de 17 ans? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en omettant d'appliquer la disposition réparatrice prévue au sous-alinéa 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

Au terme d'un procès devant jury, l'intimé a été déclaré coupable d'un chef de contacts sexuels et d'un chef d'agression sexuelle. La plaignante était âgée de 12 ans à l'époque des présumées agressions, mais elle avait 17 ans lorsqu'elle a témoigné au procès de l'intimé. Dans ses directives au jury, la juge du procès a dit au jury, parlant du témoignage de la plaignante, que [TRADUCTION] « pour ce qui est de son témoignage relatif aux événements, ce que vous considérez, en réalité, c'est le souvenir d'une enfant de douze ans ». L'intimé a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, plaidant que la juge du procès s'était trompée dans ses directives au jury en laissant entendre que le jury devait apprécier le témoignage de la plaignante comme s'il s'agissait d'un témoin âgé de 12 ans et non d'un témoin de 17 ans. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé les déclarations de

culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Ils étaient d'avis que la déclaration de la juge du procès au jury pouvait être interprétée comme signifiant que le jury était obligé d'apprécier la crédibilité de la plaignante comme si elle était âgée de 12 ans, ce qui aurait été une source de confusion pour le jury sur la question d'importance cruciale au procès, c'est-à-dire l'appréciation de la crédibilité de la plaignante. Le juge Benotto, dissident, était d'avis de rejeter l'appel. À son avis, la déclaration de la juge du procès, dans un exposé adéquat par ailleurs, n'aurait pas amené le jury à apprécier le témoignage de la plaignante sur des événements non accessoires à l'aune d'une norme d'examen moins rigoureuse et n'aurait pas été une source de confusion pour le jury.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

613-995-4330